

République Française  
Département LOIRET  
Commune de Villemurlin



# COMPTE RENDU

## DE SÉANCE DU

### 1<sup>er</sup> février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Commune de la Villemurlin, s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame RICHARD Sarah, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 25/01/2023.

#### **Présents :**

Madame RICHARD Sarah, Maire, Mesdames et Messieurs : DEGRÉMONT Damien, ROGER Christophe, DOUSSET-BACH Julie, FOIGNE Jessica, PORET Patrick, PLÉ Prescilla, CASSIER Jean, SOUILLET Sébastien, THIBAUT Franck et KOWALZYK Matthieu.

#### **Excusés :**

Monsieur RIBOT Renaud.

Monsieur RIBOT Renaud a donné pouvoir à Monsieur KOWALZYK Matthieu.

#### **Absentes :**

Madame CASTRO RODRIGUES Mélanie.

#### **Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipal : 13

Présents : 11

**Date de la convocation** : 25/01/2023

**Date d'affichage** : 25/01/2023

#### **Acte rendu exécutoire**

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 07/02/2023

Et publication ou notification du : 07/02/2023

**A été nommé secrétaire** : Monsieur Franck THIBAUT.

#### **Objet(s) des délibérations :**

### SOMMAIRE

- Approbation de la séance précédente
- Décisions du Maire,
- Demande de subvention au titre du Volet 3 bis Aide aux Communes à Faible Population auprès du Département du Loiret pour les travaux d'économie d'énergies sur les bâtiments publics,
- Demande de subvention au titre du Volet 3 au Département du Loiret pour le reprofilage et curage de l'étang communal,

- Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux à la Préfecture du Loiret pour le reprofilage et curage de l'étang communal
- Taxe d'aménagement,
- Présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus,
- Débat sur les garanties de protection sociale complémentaire accordées aux agents,
- Avenant à la convention de participation prévoyance maintien de salaire MNT du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Aides exceptionnelles,
- Demandes de subventions des associations extérieures,
- Questions et informations diverses.

## APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Approbation du compte rendu de la séance précédente du 8 décembre 2022.

## DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n° D-2020-06-01 en date du 8 juin 2020 du Conseil Municipal, Madame le Maire informe les membres présents de ses décisions :

- Contrats d'assurances avec la SMACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avenant au contrat de la Société SEGILOG reprise par la Société BERGER-LEVRAULT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

## D-2023-02-01 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 BIS AIDE AUX COMMUNES A FAIBLE POPULATION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU LOIRET POUR LES TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIES SUR LES BÂTIMENTS PUBLICS

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès du Département du Loiret au titre de l'Aide aux Communes à Faible Population (FAPO volet 3bis) pour les travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments publics.

**Tableau de financement des travaux  
d'économie d'énergie sur les bâtiments publics**

<b>Dépenses</b>	<b>H.T.</b>	<b>Recettes</b>	<b>H.T.</b>
Ecole – Eclairage LED	3 095,82 €	Demande d'aide aux communes à faible	8 000,00 €

			2023/041
Changement Robinet Chauffage	5 590,00 €	population (FAPO) Volet 3 Bis 80 %	
Salle des fêtes	1 623,31 €	Autofinancement	2 309,13 €
<b>Total</b>	<b>10 309,13 €</b>	<b>Total</b>	<b>10 309,13 €</b>

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention de 80 % du montant hors taxe du projet,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier auprès du Département au titre de l'Aide aux Communes à Faible Population (FAPO volet 3 bis) pour les travaux d'économie d'énergie sur les bâtiments publics.
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

**D-2023-02-02 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU LOIRET POUR LES TRAVAUX DE REPROFILAGE ET DE CURAGE DE L'ÉTANG COMMUNAL**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès du Département du Loiret au titre du volet 3 pour les travaux de reprofilage et curage de l'étang communal.

**Tableau de financement des travaux  
de reprofilage et curage de l'étang communal**

Dépenses	H.T.	Recettes	H.T.
Entreprise Hodeau	18 900,00 €	Préfecture DETR 40 %	7 560,00 €
		Département Volet 3 40 %	7 560,00 €
		Autofinancement	3 780,00 €
<b>Total</b>	<b>18 900,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>18 900,00 €</b>

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à la majorité, abstention de Madame le Maire,

- **SOLLICITE** une subvention de 40 % du montant hors taxe du projet,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier auprès du Département au titre du volet 3 pour les travaux de reprofilage et curage de l'étang communal.
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

**D-2023-02-03 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX APRÈS DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET POUR LES TRAVAUX DE REPROFILAGE ET DE CURAGE DE L'ÉTANG COMMUNAL**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès de la Préfecture du Loiret au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, pour les travaux de reprofilage et curage de l'étang communal.

**Tableau de financement des travaux de reprofilage et curage de l'étang communal**

<b>Dépenses</b>	<b>H.T.</b>	<b>Recettes</b>	<b>H.T.</b>
Entreprise Hodeau	18 900,00 €	Préfecture DETR 40 %	7 560,00 €
		Département Volet 3 40 %	7 560,00 €
		Autofinancement	3 780,00 €
<b>Total</b>	<b>18 900,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>18 900,00 €</b>

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à la majorité, abstention de Madame le Maire,

- **SOLLICITE** une subvention de 40 % du montant hors taxe du projet,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier auprès du Département au titre du volet 3 pour les travaux de reprofilage et curage de l'étang communal.
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de toutes les formalités.

**D-2023-02-04 - TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la délibération D2022-10-08 du 5 octobre 2022 fixant le taux de la taxe d'aménagement à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2023 est irrégulière et ne peut pas s'appliquer en l'état. La réunion du Conseil Municipal prévue initialement le 28 septembre, a été reportée au 5 octobre, faute de quorum. La délibération prise le 5 octobre ne respecte pas la date butoir du 1<sup>er</sup> octobre.

Il a donc lieu de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour fixer le taux de la taxe d'aménagement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Considérant que la Commune de Villemurlin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal et instituant sur la zone Ube le taux de 1 %.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal et sans exception à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## D-2023-02-05 – PRÉSENTATION DE L'ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, codifié par le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT, une présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux doit être réalisée avant le vote du budget.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein.

### ÉTAT DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ELUS EN 2022 (en bruts)

ÉLU(E) de la Commune	Période	Commune de Villemurlin	
		Fonction	Montant brut
Maire	Du 01/01 au 31/12	Maire	19 138,20 €
1 <sup>er</sup> adjoint	Du 01/01 au 31/12	1 <sup>er</sup> adjoint	5 081,34 €

2 <sup>ème</sup> adjoint	Du 01/01 au 31/12	2 <sup>ème</sup> adjoint	5 081,34 €
3 <sup>ème</sup> adjointe	Du 01/01 au 31/12	3 <sup>ème</sup> adjointe	5 081,34 €

Le Conseil Municipal,

- **PREND** acte de l'état des indemnités perçues par les élus au titre de leurs fonctions exercées en 2022.

### **D-2023-02-06 – AVENANT À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE MNT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une convention d'adhésion de mutualisation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour la santé et la prévoyance a été acceptée par délibération n° D-2019-11-16 du 18 novembre 2019. Le niveau de protection retenu est le niveau 1 - Maintien de salaire, avec un taux de cotisation supporté par l'agent de 0,64 % du traitement indiciaire.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le calcul de la participation de la commune de 5,50 € pour un agent à temps complet, a été modifié par délibération n° D-2022-07-13 du 6 juillet 2022 concernant la protection sociale complémentaire des agents communaux.

L'organisme en charge de la prévoyance maintien de salaire est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et vient de nous adresser un avenant modifiant le taux de cotisation des garanties collectives à 0,67 %.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **ACCEPTE** l'avenant au contrat de prévoyance collective,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous avenants à la convention de protection sociale complémentaire.



**AVENANT N°1 AU CONTRAT  
DE PREVOYANCE COLLECTIVE  
N° 045340-PVC-00**

Entre : VILLEMURLIN : MAIRIE  
Adresse : 8 ROUTE DE CERDON  
45600 VILLEMURLIN

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,  
d'une part,

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité  
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584  
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,  
d'autre part,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel de VILLEMURLIN : MAIRIE ayant donné mandat au Centre de Gestion du LOIRET.

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le Centre de Gestion du Loiret et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux Institutions de prévoyance,

Vu l'article R.242-1 alinéa 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assujettissement à cotisations de Sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées à un salarié en arrêt de travail par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,

Vu l'article L.136-1 du Code de la Sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé,

Vu l'article L.136-2 et L.136-8 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'application du taux de CSG et CRDS sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations et pensions,

Vu la lettre circulaire ACISS n°2007-030 du 8 février 2007 indiquant que les indemnités journalières complémentaires ne sont soumises à charges sociales qu'au prorata du financement de l'employeur.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives mentionné au paragraphe B des Conditions Particulières est fixé à **0,67 %TTC**.

Le reste du paragraphe reste inchangé.

**Article 2 : GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS**

L'article 30.3 Titre IV des Conditions Générales – Service des Prestations Garanties Indemnités Journalières, est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 3 : GARANTIE INVALIDITE : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS**

L'article 31.1 des Conditions Générales –Garantie Invalidité est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 : GARANTIE PERTE DE RETRAITE : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS**

L'article 31.2 des Conditions Générales –Garantie Invalidité est complété comme suit :

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 5 : Modification du mode de calcul des prestations Indemnités journalières**

A l'article 14 « Montant de la prestation » des Conditions Générales, il est ajouté :

Le montant de la prestation telle que définie au présent article est brut de tous prélèvements obligatoires (notamment la CSG et la CRDS) dus par l'adhérent conformément à la réglementation applicable. La prestation est versée déduction faite de l'ensemble de ces prélèvements.

**Article 6 : Ajout de pièces à fournir à l'ouverture des dossiers de prestations**

A l'article 63.2 « Pièces à fournir » des Conditions Générales, il est ajouté :

- Le montant total de la cotisation (Agent + employeur) (en €),
- Le montant de la participation de l'employeur (en €) ou le taux de participation (en %) (rapport entre le montant de la participation et le montant total de la cotisation).

**Article 7 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES**

A Orléans,

Le 28 décembre 2022

Pour le CDG



A Villemurkin

Le 1<sup>er</sup> février 2023

Pour la Collectivité

Le Haire,

Sarah RICHARD

A Paris,

Le 28 décembre 2022

Pour la MNT

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité  
4 rue d'Athènes 75009 PARIS  
N° SIREN 733 678 504 / LEI 96930CQ08HEMSMEPPF29  
Tél. : 01 42 47 23 45

## D-2023-02-07 – DÉBAT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉES AUX AGENTS

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le débat réalisé le 21 février 2022 sur la protection sociale complémentaire accordées aux agents communaux.

Madame le Maire souhaite mettre à jour les informations données au Conseil Municipal suite au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, qui précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € et l'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € et l'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.



Commune  
de  
**VILLEMURLIN**

**DÉBAT**  
SUR LA  
**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**  
**(PSC)**  
**ACCORDÉES AUX AGENTS COMMUNAUX**  
Mise à jour

1<sup>er</sup> février 2023

## Le cadre juridique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire**, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, **les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement** :

- au financement **d'au moins la moitié (50%)** des garanties de protection sociale complémentaire pour **le risque santé**, souscrites par leurs agents ;
- ET au financement à hauteur **d'au moins 20%** des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir **le risque prévoyance**.

## Le cadre juridique

Dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat obligatoire :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »*

**IMPORTANT** : toutes les collectivités territoriales et établissements publics doivent organiser ce débat avant le 18 février 2022, qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

**Il s'agit d'un débat sans vote : aucune délibération ne doit être adoptée.**

## De quoi parle t-on ?

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

### Santé :

Visé à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale

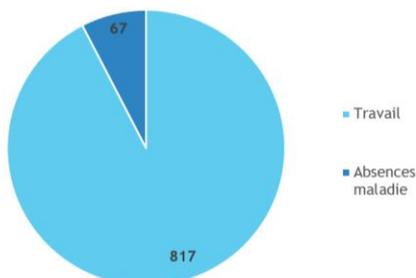
### Prévoyance/maintien de salaire :

Visé à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès



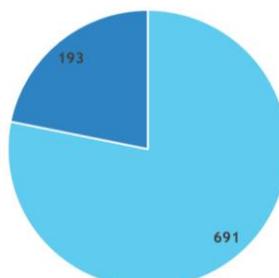
## Les données de la commune

Nombre de jours de présence et d'absences maladie ordinaire en 2021



- Filières concernées :
  - Administrative
  - Technique
  - Animation
- Nombre d'arrêt maladie : 10 arrêts pour maladie ordinaire
- Nombre moyen de jour par arrêt : 6,7 jours

Nombre de jours de présence et d'absences maladie ordinaire en 2022



- Filières concernées :
  - Administrative
  - Technique
  - Animation
- Nombre d'arrêt maladie : 8 arrêts pour maladie ordinaire
- Nombre moyen de jour par arrêt : 24,13 jours

## Rappel de l'objectif :

### Obligation de participation décret n° 2022-581 du 20 avril 2022

#### SANTÉ

- 1<sup>er</sup> Janvier 2026
- Participation obligatoire à hauteur de 50% minimum du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

#### PRÉVOYANCE

- 1<sup>er</sup> Janvier 2025
- Participation obligatoire à hauteur d'un montant de 20% du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

## Situation de la Commune

#### RISQUE SANTÉ

**Participation :**  
par mois et par agent

**Montants :**  
32,50 € pour l'agent  
30,00 € par enfant à charge

**Modalités :**  
Convention de participation par délibération n° D2019 11 16 du 18/11/2019 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

**Date de mise en place :**  
18/11/2019

#### RISQUE PRÉVOYANCE

**Participation :**  
par mois et par agent

**Montants :**  
5,50 € pour un agent à temps complet  
(modifié le 6 juillet 2022 par délibération n° D-2022-07-13)

**Sort du régime indemnitaire :**  
NON PRIS EN CHARGE

**Modalité :**  
Convention de participation par délibération n° D2019 11 16 du 18/11/2019 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

**Date de mise en place :**  
18/11/2019

## Situation de la Commune

### RISQUE SANTÉ

#### Taux d'adhésion :

50 % des agents communaux

#### Budget 2022 :

##### Coût pour les 3 agents :

3 875,40 €

##### Participation de la commune :

2 250,00 €

Soit : 58,05 % de participation

(En 2021 58,5 %).

### RISQUE PRÉVOYANCE

#### Taux d'adhésion :

91,66 % des agents communaux

#### Budget 2022 :

##### Coût pour les 6 agents :

554,94 €

##### Participation de la commune :

252,48 €

Soit : 55,7 % de participation.

(En 2021 45,25 %)

#### Budget 2023 :

##### Coût pour les 5 agents :

560,45 €

Participation de la commune avec application du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 (7 € par agent au prorata) :

299,71 €

Soit : 53,47 % de participation.

## Orientations & Trajectoires

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour préparer le financement de cette nouvelle dépense obligatoire.

En fonction des finances et du budget, il est possible de prévoir une augmentation progressive du financement afin d'atteindre les montants minimum obligatoires d'ici 2025 et 2026.

La participation de la commune rentre donc dans les obligations du décret du 16 février 2022.

## Garanties et tarifs

Risque santé : 3 Niveaux de Garanties, tarifs :

COMPOSITION DU FOYER	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<b>30 ans et - :</b>			
. UNO (1 personne)	30,07 €	37,58 €	48,44 €
. DUO (2 personnes)	57,12 €	71,40 €	92,01 €
. TRIO (3 personnes)	75,16 €	93,94 €	121,08 €
. FAMILLE (4 personnes et +)	90,19 €	112,73 €	145,30 €
<b>31 ans et + :</b>			
. UNO (1 personne)	39,08 €	48,86 €	62,96 €
. DUO (2 personnes)	74,26 €	92,81 €	119,63 €
. TRIO (3 personnes)	97,70 €	122,12 €	157,40 €
. FAMILLE (4 personnes et +)	117,24 €	146,55 €	188,86 €

91,66 %  
des agents  
adhérent



Risque prévoyance :

Prise en compte du régime indemnitaire : NON

Niveau 1 : Maintien de salaire

Niveau 1+2 : Maintien de salaire + Invalidité

Niveau 1+2+3 : Maintien de salaire + Invalidité + retraite

0,67 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023



En conséquence, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat prescrit.

#### D-2023-02-08 – AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que la Coordinatrice de parcours du dispositif d'appui à la coordination (DAC) du secteur de Sully-sur-Loire de l'organisme APPUI SANTÉ LOIRET nous sollicite pour la prise en charge financière d'une expertise médicale pour une mesure de protection juridique concernant Monsieur C J.

Le montant de cette expertise est de 192 euros.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **DÉCIDE** de prendre en charge le montant de l'expertise médicale de Monsieur C J, suivant la proposition de Madame Le Maire, soit 192 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à liquider cette somme sur le budget 2023 de la Commune qui sera inscrite au compte 65134 – « Aides » directement à l'organisme chargé d'effectuer l'expertise.

#### D-2023-02-09 – AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des problèmes de trésorerie de l'épicerie. A ce jour, le montant total des avis des sommes à payer émis par la commune et restant impayées est de 1 855,42 €. Madame le Maire propose d'octroyer une aide exceptionnelle en prenant en charge, une partie ou la totalité des factures suivantes :

Objet	Titre n°	Bordereau n°	Montant	Proposition de prise en charge
Loyer mai 2022	82	18	484,13 €	100 %
Loyer juin 2022	82	18	484,13 €	100 %
Garderie mars 2022	138	29	3,75 €	
Garderie juin 2022	159	32	2,50 €	
Eau 2022-04-693	8	7	54,45 €	80 %
Eau 2022-04-694	8	7	85,20 €	80 %
Assainissement 2022-04-936	7	6	88,15 €	80 %
Assainissement 2022-04-937	7	6	130,90 €	80 %

Considérant qu'il est indispensable de soutenir le commerce local et au vu des résultats comptables ;

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'octroyer une aide exceptionnelle à Monsieur L E sur :
  - o Les loyers du commerce des mois de mai et juin 2022, en prenant en charge à 100 % les deux mois de loyers impayés soit un montant total de 968,26 €,
  - o Les factures d'eau et d'assainissement 2022, en prenant en charge à 80 % les quatre factures impayées :

Eau 2022-04-693	54,45 €	80 %	43,56 €
Eau 2022-04-694	85,20 €	80 %	68,16 €
Assainissement 2022-04-936	88,15 €	80 %	70,52 €
Assainissement 2022-04-937	130,90 €	80 %	104,72 €

Soit un montant total de 286,96 €,

- **AUTORISE** Madame le Maire à liquider ces sommes sur le budget 2023 de la Commune au compte 65134 – « Aides ».

## D-2023-02-10 - DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de différents organismes souhaitant l'octroi d'une subvention :

- Demande reçue de l'association pour la fondation Sologne Domaine du Ciran de 0,08 € par habitant (574 habitants au 01/01/2023) soit 45,92 €
- Demande reçue de Sologne Nature Environnement,
- Demande reçue de l'association des anciens Maires et Adjoints du Loiret,
- Demande reçue de la fondation du patrimoine Centre Val de Loire,
- Demande reçue de l'Hôpital de Sully sur Loire service du CLIC Val d'Or qui au cours de l'année 2022 a suivi 18 Villemurlinois (11 en 2021) et 145 interventions sur la commune,
- Demande reçue de la Banque Alimentaire du Loiret de 600 €.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal :

- **VOTE,**
- **DÉCIDE,** d'accorder une subvention :

Organisme	Décision	Vote 2023
Association pour la fondation Sologne Domaine du Ciran	9 contres, 3 abstentions de RICHARD Sarah, FOIGNE Jessica et CASSIER Jean.	0 €

Sologne Nature Environnement	Majorité pour, 2 contres KOWALZYK Matthieu et pouvoir de RIBOT Renaud, 3 abstentions de ROGER Christophe, FOIGNE Jessica et PLÉ Prescilla.	50 €
Association des anciens Maires et Adjointes du Loiret	Unanimité contre	0 €
Fondation du patrimoine Centre Val de Loire	Unanimité contre	0 €
L'Hôpital de Sully sur Loire service du CLIC Val d'Or	Majorité pour et 3 contres SOUILLET Sébastien, KOWALZYK Matthieu et pouvoir de RIBOT Renaud	100 €
Banque Alimentaire	Majorité pour et 1 contre de SOUILLET Sébastien et 1 abstention de CASSIER Jean	100 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 de la commune au compte 65748 – « subventions de fonctionnement aux autres personnes de droits privé »

## QUESTIONS DIVERSES

### Points sur les commissions :

Commission communication du 15/02/2022.

Commission manifestations, sports, culture et loisirs du 26/12/2022.

Commission travaux bâtiments du 03/01/2023.

Commission communication du 10/01/2023.

Commission communication du 28/01/2023.

### Points sur les réunions extérieures :

Comité syndical du Syndicat Solaire Isdes Vannes Villemurlin du 24/11/2022 (pas de compte-rendu).

Comité syndical du PETR du 15/12/2022.

Conseil communautaire du 13/12/2022

Conseil d'Ecole du 04/01/2023.

### Prochaines réunions des commissions :

Commission fleurissement : 04/03/2023 à 9 heures

Commission affaires sociales : 04/03/2023 à 10 heures

Commission finances : 15/03/2023 à 19 heures

Commission manifestations, sports, culture et loisirs avec les bénévoles : 25/03/2023 à 10 heures

Autres commissions à fixer.

### Informations sur les prochaines réunions ou manifestations :

- Réunion publique avec la Gendarmerie de Sully-sur-Loire sur la participation citoyenne le 2 février 2023 à 19 heures à la salle de réunions.

- Visite périodique de contrôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45) de la salle polyvalente le 2 février 2023 à 9 heures. Les membres élus au SDIS sont indisponibles, la 3<sup>ème</sup> adjointe représentera la Commune.
- Permanence de la Députée de circonscription PARIS Mathilde le 4 février 2023 de 9 heures à 12 heures, Place de l'Église.
- Réunion publique de la Communauté de Communes du Val de Sully concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 6 février 2023 à 18 heures 30 à la salle polyvalente.
- Repas des bénévoles, du Conseil Municipal et des agents communaux le 11/02/2023 à 12 heures à la salle polyvalente.
- Réunion publique du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Châteauneuf-sur-Loire concernant l'étude de la possibilité de mettre à votre disposition une collecte en porte-à-porte des emballages et la mise à disposition de poubelles à couvercle jaune à domicile, le 20 mars 2023 à 19 heures à la salle polyvalente.
- Une réunion publique avec la Gendarmerie de Sully-sur-Loire est prévue prochainement sur la cybercriminalité.
- Madame le Maire regrette le peu d'élus présents à la réunion publique du 13 décembre dernier, concernant la fibre.

#### **Les membres du Conseil Municipal sont informés :**

- Madame le Maire a été contacté par le Lieutenant de Louveterie pour une battue administrative sur la parcelle communale aux Farnaults. Après rencontre avec cette personne et les services de la Préfecture, Madame le Maire a démontré que cette régularisation n'était pas nécessaire. Pour rappel, le Conseil Municipal avait été informé du passage éventuel sur la dite parcelle du voisin, avec ses chiens. Cela avait été validé par la majorité. Le propriétaire voisin ayant donc autorisation de **passer** avec des chiens pour faire fuir les sangliers, le plan de chasse sur cette parcelle et autour a été régularisé.

Résultat : battue non nécessaire.

- Inquiétudes des administrés suites aux vœux (sur l'activité du café restaurant « Aux Échelles Bleues »). Le Conseil Municipal exprime également son inquiétude et des rumeurs circuleraient sur la cessation d'activité... Le Conseil Municipal demande que « 1000 cafés » se mettent en quête d'un autre gestionnaire si les occupants actuels venaient à cesser leur activité. Madame le Maire les recontacte.

- Madame le Maire informe que des décorations en bois pour les espaces verts sont en cours de réalisation. Joël DEMARGER a effectué toutes les découpes, il reste à peindre. Madame le Maire sollicite les membres du conseil pour aider les bénévoles.

- Vœux reçus à disposition des élus pour lecture.

#### **Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance :**

Prévue au sein de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, l'institution d'un référent déontologue attendait son décret d'application. Ainsi, dès le 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Il précise aussi ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège. Ils ne peuvent pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agents. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Intervention des élus :**

Monsieur SOUILLET Sébastien demande l'état d'avancé du programme d'entretien des chemins et routes de la commune.

Madame le Maire répond que la vitre de la porte du tracteur vient d'être remplacée et demande l'avis des membres du conseil pour la réalisation d'un carénage afin de protéger les vitres.

Messieurs DEGREMONT Damien, SOUILLET Sébastien, Patrick PORET et Franck THIBAUT ont la possibilité de réaliser un carénage en métal pour protéger les vitres du côté et de l'arrière de la cabine du tracteur. Ils conviennent ensemble pour la réalisation de cette protection de la date du 04/02/2023, pour faire la liste du matériel nécessaire. Une date ultérieure sera fixée, dès réception de la marchandise, pour réaliser le carénage.

Séance levée à 20 h 50.